

ASSEMBLÉE NATIONALE

26 novembre 2015

PLFR POUR 2015 - (N° 3217)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 253

présenté par

Mme Sas, Mme Abeille, M. Alauzet, Mme Allain, Mme Attard, Mme Auroi, M. Baupin,
Mme Bonneton, M. Cavard, M. Coronado, M. de Rugy, Mme Duflot, M. François-
Michel Lambert, M. Mamère, Mme Massonneau, M. Molac, Mme Pompili et M. Roumégas

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 25, insérer l'article suivant:**

I. – La section 8 du chapitre III du titre III du livre III de la deuxième partie du code général des collectivités territoriales est ainsi modifiée :

1° Après le 3° de l'article L. 2333-64, il est inséré un 4° ainsi rédigé :

« 4° Dans le ressort d'une région. » ;

2° À la fin de l'article L. 2333-66, les mots : « ou de l'organe compétent de l'établissement public » sont remplacés par les mots : « , de l'organe compétent de l'établissement public ou du conseil régional » ;

3° Après le cinquième alinéa du I de l'article L. 2333-67, sont insérés trois alinéas ainsi rédigés :

« Le taux de versement est fixé ou modifié par délibération du conseil régional, hors région d'Île-de-France, dans la limite de :

« – 0,2 % en additionnel au taux existant dans un périmètre de transport urbain ;

« – 0,3 % dans un territoire situé hors périmètre de transport urbain. »

II. – Le I est applicable à partir du 1^{er} janvier 2016.

EXPOSÉ SOMMAIRE

La Région Ile-de-France bénéficie actuellement d'un Versement Transport qui s'applique sur la totalité du territoire de la Région alors que les autres Régions françaises ne disposent d'aucune ressource dédiée au financement de leur compétence transport. Cette situation d'exception ne peut perdurer alors que les Régions françaises ne disposent d'aucune ressource fiscale propre et que les dotations de l'État baissent. Sans ressource fiscale dédiée, les Régions ne sont plus en mesure d'assurer le service public ferré de voyageurs.

Le présent amendement vise à créer une part de versement transport au profit des Régions, se traduisant par un taux additionnel au versement transport existant dans les Périmètres de Transport Urbain (PTU), plafonné à 0.2 %, et un taux régional sur les zones hors PTU, plafonné à 0.3 %.

L'objectif est d'affecter cette ressource au financement des dépenses d'investissement et de fonctionnement des transports de voyageurs régionaux.

S'agissant des modalités de mise en œuvre, des propositions sont avancées dans un rapport demandé par le Ministre en charge des Transports et par la Ministre des Affaires sociales et de la santé à l'IGAS et au CGEDD sur le versement transport régional et remis en juin 2013.